

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire

La Préfète du département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la visite de l'établissement exploité par la société FRANCE COURSES, sis 14 rue Henri Dunant à Ingré, conduite le 26 avril 2024 et les constats consignés par l'inspection es installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport l'exploitation par la société FRANCE COURSES d'un entrepôt contenant 103 tonnes de déchets de batteries acide/plomb ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des autorisations requises au titre des rubriques 2718 et 4510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence la présence, dans la cellule de stockage de déchets de batteries et dans la cellule mitoyenne, de plusieurs fûts et bidons de liquides inflammables, de produits corrosifs et produits dangereux pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les déchets de batteries et les produits présents dans les zones de stockages mitoyennes sont susceptibles de générer un risque d'incendie avec des fumées toxiques ;

CONSIDÉRANT que seule une partie des locaux est équipée d'un système de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée n'a pas permis de contrôler le caractère opérationnel du report d'alarme incendie vers une personne opérationnelle pour réaliser la levée de doute et alerter les services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence la présence de robinets incendies armés et d'extincteurs au sein de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence l'impossibilité d'accès aux robinets incendie armés compte tenu des conditions de stockage des batteries dans les allées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT la présence de tiers à proximité de l'entrepôt exploité illégalement : entreprise Berton (stockage de mobilier) accolée à la paroi nord de la cellule stockant les déchets de batteries, autoroute A 10 située à moins de 50 mètres à l'ouest de la cellule où sont stockés les déchets de batteries, habitations à 290 m à l'ouest de la cellule précitée ;

CONSIDÉRANT que les parois extérieures du bâtiment objet du présent contrôle sont en bardage métallique simple peau et ne permettraient pas de contenir les flux thermiques en cas d'incendie dans les cellules ;

CONSIDÉRANT les risques générés par l'activité d'entreposage de déchets de batteries acide/plomb en cas d'incendie (par emballement thermique notamment) pouvant être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et toxiques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : H₂, O₂ (plutôt dans le cas d'un emballement thermique), vapeurs d'acide sulfurique (H₂SO₄), Trioxyde de soufre (SO₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), sulfure d'hydrogène (H₂S), arsine (AsH₃), composés à base de plomb : Pb, PbSO₄, PbO₂,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositifs de protection et d'intervention opérationnels, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société FRANCE COURSES dont le siège est situé au 14 rue Henri Dunant à Ingré est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à l'adresse susvisée.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. cesser tout apport de batteries ;

2. interdire l'accès à toute personne non autorisée et tout travaux par point chaud ;
3. mettre en place une surveillance continue du site pendant et en dehors des heures d'ouverture, avec la présence permanente d'une personne sensibilisée aux risques, à la manipulation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'un incendie afin de faire remonter l'alerte ;
4. informer le SDIS de la situation et des mesures particulières mises en œuvre ;
5. évacuer les stockages de déchets en deçà des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées susmentionnées en s'assurant du transfert des déchets vers des installations d'élimination de déchets autorisées tout en assurant une traçabilité des déchets évacués.

La surveillance continue visée au point I.3 est maintenue jusqu'au respect des dispositions visées au point I.5 du présent article

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées 48 heures après notification de l'arrêté.

Article 3 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.I.1) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.2) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.3) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.4) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.5) : trois semaines après notification de l'arrêté

Article 4 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Ingré ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 26 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Montargis

Signé : Régis CASTRO